

Tels ont été les motifs de la conduite que le Roi a tenuë jusqu'à présent; & pour peu qu'on fasse attention aux principes qui l'y ont déterminé, on y reconnoitra la justice des démarches de S. M. & la pureté de ses intentions.

Elle n'a rien eu de plus fortement à cœur que de faire observer à ses troupes la plus exacte discipline, de soulager les Pays qu'elles ont été dans la nécessité d'occuper, & d'y garantir les habitans des effets de la dissolution & de la misère, en ne se prévalant point de ce que les droits de la Guerre leur accordojent.

C'est par une suite de ces sentimens, que le Roi, quoiqu'il ait fait prendre possession par les troupes des embouchures de la rivière de *Peene*, en *Poméranie*, y laisse cependant la liberté du Commerce & de la Navigation, conformément au regles suivantes prescrites par S. M.

I. Les Vaisseaux étrangers peuvent entrer & sortir de ladite rivière de la *Peene*, avec leurs effets & leurs marchandises, sans payer d'autres impôts, droits, péages que ceux qui ont été établis avant la présente Guerre.

II. Les marchandises de contrebande destinées pour *Stettin*, ou pour quelque autre Port des Etats de Prusse, en sont cependant exceptées. Elles seront sujettes à confiscation, ainsi que l'usage est établi ailleurs en de pareilles circonstances.

III. Mais afin qu'il soit donné une explication fixe & aussi peu limitée qu'il est possible de ce qui doit être censé marchandise ou effet de contrebande, S. M. veut s'en tenir aux notions déterminées sur ce sujet par le Traité d'*Utrecht*.

Ce qui est rapporté ci-dessus est le contenu des ordres que le Roi, son Maître, lui a enjoint de déclarer de sa part. Sa Maj. s'intéresse sincèrement à tout ce qui peut favoriser le Commerce. Aussi est-ce à regret qu'Elle se voit obligée d'y apporter quelque gêne: mais cette gêne en elle-même n'est autre chose qu'une limitation autorisée par la nécessité des circonstances.

IV. En attendant que les moyens qui doivent procurer la délivrance de l'Infortuné Ele-